



RAPPORT DE M. FULCHIRON, CONSEILLER

Arrêt n° XXX du 22 octobre 2025 (XX) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-11.609

Décision attaquée : 27 février 2023 de la cour d'appel de Rennes

Mme [S] [L]

C/

le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Un jugement du tribunal de grande instance de Le Lekié (Cameroun) du 20 novembre 2108 a prononcé l'adoption par Mme [L], de nationalité franco-camerounaise, de sa nièce majeure, Mme [T] [F].

Le jugement, devenu définitif, a été retranscrit sur les registres camerounais de l'état civil.

Le 23 novembre 2021, Mme [L] a fait assigner le procureur de la République devant le tribunal judiciaire de Nantes aux fins de voir prononcer l'exequatur de la décision d'adoption et de dire qu'elle produira les effets d'une adoption simple.

Par ordonnance du 28 juillet 2022, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Nantes a déclaré incompétent le tribunal judiciaire de Nantes et désigné le tribunal judiciaire de Toulouse pour statuer sur les demandes formées par Mme [L].

Par un arrêt du 27 février 2023, la cour d'appel de Rennes a confirmé l'ordonnance déferée.

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Mme [L] fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué de déclarer le tribunal judiciaire de Nantes incompétent pour statuer sur sa demande d'exequatur du jugement du tribunal de grande instance de La Lekié (Cameroun) du 20 novembre 2018 qui a prononcé à son profit l'adoption de [T] [F] [V] et pour dire qu'il produit les effets d'une adoption simple, et de désigner le tribunal judiciaire de Toulouse pour statuer sur ses demandes, alors :

« 1°/ que l'indépendance de l'action en exequatur par rapport à l'action sur le fond exclut que les règles de compétence territoriale propres à la matière en cause applicables à l'action sur le fond soient étendues à l'action en exequatur ; que, pour considérer que le tribunal judiciaire de Nantes n'est pas territorialement compétent pour statuer sur la demande d'exequatur d'une décision d'adoption au profit de Mme [L], domiciliée à Toulouse, la cour d'appel retient qu'il convient de se référer aux règles relatives à l'adoption en France et plus particulièrement à l'article 1166 du code de procédure civile qui énonce des règles relatives à la compétence territoriale du juge qui prévoit notamment que le tribunal compétent est le tribunal du lieu où demeure le requérant lorsque celui-ci demeure en France ; qu'en appréciant sa compétence territoriale pour statuer sur l'exequatur d'une décision d'adoption au regard des règles de compétence directe applicables à l'action en adoption, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil et les principes de droit international privé gouvernant l'exequatur des jugements étrangers ;

2°/ que le tribunal judiciaire de Nantes est territorialement compétent pour statuer sur les demandes d'exequatur des décisions étrangères d'adoption, en tant que juridiction dans le ressort de laquelle la décision étrangère a vocation à être exécutée ; que, pour considérer que le tribunal judiciaire de Nantes n'est pas territorialement compétent pour statuer sur la demande d'exequatur de la décision d'adoption au profit de Mme [L], domiciliée à Toulouse, la cour d'appel retient que faute de trouver dans le cas d'espèce un critère de compétence territoriale édicté par l'article 42 du code de procédure civile, le choix de la juridiction territorialement compétente doit être réalisé conformément aux exigences d'une bonne administration de la justice et qu'il est de bonne administration de la justice que l'on se réfère aux règles relatives à l'adoption en France et plus particulièrement à l'article 1166 du code de procédure civile qui énonce les règles relatives à la compétence territoriale du juge ; qu'en se déterminant ainsi, quand la décision étrangère d'adoption a vocation à être exécutée à Nantes, où elle doit être transposée dans les registres de l'état civil, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil et les principes de droit international privé gouvernant l'exequatur des jugements étrangers ;

3°/ que, subsidiairement, la bonne administration de la justice commande de retenir la compétence territoriale du tribunal judiciaire de Nantes pour statuer sur les demandes

d'exequatur des décisions étrangères d'adoption, juridiction dans le ressort de laquelle la décision étrangère a vocation à être transposée dans les registres de l'état civil ; qu'en écartant la compétence territoriale du tribunal judiciaire de Nantes, quand la bonne administration de la justice commande de retenir sa compétence territoriale en tant que juridiction dans laquelle la décision étrangère doit être transposée dans les registres de l'état civil, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil et les principes de droit international privé gouvernant l'exequatur des jugements étrangers. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Exequatur d'un jugement d'adoption prononcé à l'étranger ; règles de compétence territoriales.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La question posée dans le dossier sous examen est celle de savoir quel est le juge ou quels sont les juges territorialement compétent(s) pour prononcer l'exequatur d'un jugement étranger d'adoption. Plus précisément, le tribunal judiciaire de Nantes, en ce qu'il serait le tribunal du lieu d'exécution d'une décision tendant à obtenir la transcription du jugement exequaturé sur les registres français de l'état civil, est-il compétent ? A défaut, quel est le juge compétent ?

Il convient de rappeler, à titre liminaire les principes qui gouvernent la reconnaissance des décisions étrangères relatives à l'état des personnes (4.1) et les règles qui régissent la compétence territoriale du juge de l'exequatur en général (4.2). Sera ensuite étudiée la question particulière de la compétence territoriale du juge de l'exequatur en matière d'adoption (4.3). A partir de ces éléments, seront enfin examinés les griefs du pourvoi (4.4).

4.1. Principes généraux gouvernant la reconnaissance des jugements étrangers en matière d'état des personnes

Conformément à une jurisprudence constante, les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes en général (Cass. civ., 28 février 1860, *Bulkley*, Cass. civ., 9 mai 1900, *de Wrede*, cf. Grands arrêts DIPrivé, n°10, Cass. req., *Heinard*, 30 mars 1930, S. 1930, 1, 377, note J.P. Niboyet) et les jugements d'adoption en particulier produisent leurs effets de plein droit en France, sans qu'il soit besoin d'un exequatur. Selon la Cour de cassation : « *les jugements rendus par un tribunal étranger, relativement à l'état et à la capacité des personnes, produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur sauf les cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes* » (cf. A. Huet, *Jurisclasseur Droit international*, Fasc. 584-35, *Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale, efficacité substantielle et autorité de chose jugée*, J. Foyer, *Répertoire Dalloz de droit international*, V° *Filiation*, n°201 et réf. cit.). Ces décisions bénéficient d'une « efficacité substantielle ».

Cf. en matière d'adoption Soc. 11 juillet 1991, n°89-19760 : « *l'adoption plénière d'un enfant de nationalité étrangère par un jugement émanant des autorités judiciaires du pays d'origine est reconnue de plein droit en France sans exequatur préalable* ».

A ce titre, les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes en général et les jugements d'adoption en particulier peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil sans qu'il soit besoin d'un exequatur préalable.

Cette règle découle de la définition de la transcription et de sa nature.

- *La définition de la transcription* : de façon générale, l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (NOR :JUSX9993625J) définit en effet la transcription comme « *l'opération par laquelle un officier de l'état civil reporte sur les registres un acte de l'état civil reçu ailleurs que dans sa circonscription, ou une décision judiciaire relative à l'état civil* ».

Comme l'explique C. Bidaud (« La transcription des décisions étrangères établissant la filiation d'un enfant né d'une GPA ayant reçu l'exequatur », Dr. fam. 2025, Dossier, n°2) :

« *On peut en déduire, d'une part, que la transcription concerne tant les actes de l'état civil que les jugements étrangers relatifs à l'état civil et, d'autre part, in fine, que le report d'un acte ou d'un jugement étranger peut signifier l'inscription d'une mention sur un acte français (mention du divorce prononcé à l'étranger sur un acte français, par exemple), ou l'établissement d'un acte français correspondant à l'acte ou au jugement étranger (création d'un acte de naissance français par transcription d'un acte de naissance étranger par exemple).* »

- *La nature de la transcription* : doctrine et jurisprudence retiennent que la transcription constitue une mesure de publicité prescrite par la française, et non comme une mesure d'exécution.

Comme l'expliquait H. Motulsky dans une note sous Tribunal civil de la Seine, 3 janvier 1958, *Dame Oliar c. Ministre des affaires étrangères* (Rev. crit. DIP, 1958, p. 575, concl. Gulphe, note Motulsky : en l'espèce, l'officier de l'état civil avait refusé de procéder à la transcription d'un jugement de divorce hongrois que demandait un des époux afin de pouvoir se remarier, en l'absence d'exequatur), « *le jugement étranger qui prononce le divorce n'ordonne rien à l'officier de l'état civil français : ce n'est pas lui qui prescrit la transcription. Cette dernière est un acte dont la seule loi française exige l'accomplissement. L'élément d'extranéité est, en quelque sorte, fortuit ; on peut fort bien concevoir un conflit analogue dans une procédure purement interne, par exemple parce que l'officier de l'état civil estime que le jugement à transcrire n'est pas définitif. Dans un cas de ce genre, le recours hiérarchique étant demeuré sans effet, la partie intéressée peut être amenée afin de briser la résistance de l'officier de l'état civil, à l'assigner, et le tribunal à décider que l'officier de l'état civil « est tenu de transcrire ». Il prononce alors une injonction, mais elle a un caractère purement français. Il en est, à nos yeux, exactement de même lorsqu'il s'agit de transcrire un jugement étranger. Ce que le tribunal fait, dans toutes ces hypothèses, tant de droit interne que de droit international, c'est constater qu'au regard de la loi française, la partie a, envers l'officier*

de l'état civil, un droit subjectif à transcription. Le jugement étranger ne joue, à ce propos, que le rôle d'un élément générateur de ce droit, au même titre que s'il s'agissait d'un jugement français ; seule a donc ici à intervenir la notion de validité, mais nullement celle de force exécutoire (...) ».

Dans l'arrêt rendu en appel dans cette affaire le 10 mars 1967 (Paris, 10 mars 1967, *dame Olliar*, Rev. crit. DIP 1968, 317, note Ponsard), la cour d'appel de Paris a ainsi posé en principe que :

« Attendu que les décisions étrangères rendues en matière d'état ou de capacité, soit entre étrangers, soit entre Français et étrangers, produisent en France, sans exequatur, tous les effets autres que ceux qui comportent coercition sur les personnes ou exécution sur les biens, sous réserve, toutefois, de l'appréciation, par la juridiction française, saisie d'une demande tendant à voir ordonner la transcription dudit jugement, de sa conformité avec les règles françaises de solution des conflits de lois ».

Adde Civ. 1^{ère}, 29 mars 1989, Bull. civ. 1989, n°144, Clunet 1989, 1015, note C. Kessedjian, Rev. crit. DIP 1990, 352, note P. Mayer :

« Les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes produisant de plein droit leurs effets en France, sauf s'ils doivent donner lieu à une mesure d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes, peuvent être mentionnées sur les registres français de l'état civil, indépendamment de toute déclaration d'exequatur »

Cette publicité se faisant sur des registres étatiques nationaux, il est logique cependant qu'elle ne puisse intervenir que sous réserve de la régularité internationale de la décision étrangère.

La Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation NOR : JUSC1119808C, n°374 (la circulaire met à jour sur ces questions l'Instruction générale relative à l'état civil) affirme en conséquence que :

« La jurisprudence considère que les mentions de jugement à l'état civil doivent être considérées comme des mesures de publicité et non d'exécution et peuvent donc être effectuées sur les registres sans exequatur préalable.

Le terme de « jugement » ne doit pas être pris au sens littéral. Ainsi, la règle dégagée par la jurisprudence s'applique également à toute décision relative à l'état des personnes quelle que soit la nature judiciaire, administrative ou religieuse, de l'autorité étrangère qui l'a rendue, sous réserve qu'elle soit habilitée à statuer en la matière au nom de l'Etat étranger.

Ces principes s'appliquent aux décisions prononcées en matière d'adoption, par décision administrative ou judiciaire qui sont donc reconnues de plein droit en France, tant que leur régularité internationale n'est pas contestée. »

L'Instruction générale relative aux actes de l'état civil rappelle cependant (n°558) que *« en aucun cas la publicité de décisions étrangères sur les registres de l'état civil ne*

peut être effectuée par les mairies ou par les greffes sans instruction du procureur de la République ».

En pratique, le contrôle de régularité, pour une adoption, sera effectué lors de la demande de transcription de cette décision sur les registres français de l'état civil. Selon la circulaire CIV/05/11 du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc. « *l'officier de l'état civil ne peut transcrire ou faire figurer la mention d'une décision prononcée à l'étranger dans les registres de l'état civil français qu'après avoir reçu les instructions du procureur de la République, sous le contrôle duquel il exerce* » (par. 379).

La jurisprudence a admis que puisse être engagée une action préventive en opposabilité ou en inopposabilité (cf. *Jurisclasser international*, Fasc. 548-40, *Adoption, agrément, conflits de juridictions, convention de La Haye*, par S. Godechot-Patris, n°79 s. et réf. cit.) par laquelle il est demandé au juge de vérifier la régularité de la décision en question. La possibilité de ne pas avoir à passer par un exequatur a notamment été justifiée par le fait que la transcription n'est ni un acte de coercition sur les personnes ni un acte d'exécution sur les biens.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation a repris ces différents principes (Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2024, n°23-15672, P). Selon la Cour :

« 6. Les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes, produisant de plein droit leurs effets en France sauf s'ils doivent donner lieu à une mesure d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes, peuvent être mentionnés sur les registres français de l'état civil indépendamment de toute déclaration d'exequatur.

7. Leur régularité internationale est cependant contrôlée par le juge français lorsque celle-ci est contestée ou qu'il lui est demandé de la constater.

8. Pour accorder l'exequatur, le juge français doit, en l'absence de toute convention internationale, s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure ainsi que l'absence de fraude. Il lui est interdit de réviser au fond le jugement. »

La circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, préc., précise les règles applicables en matière d'adoption (par. 374) :

« Conformément aux dispositions des articles 354 et 370-5 du code civil, seule l'adoption plénière doit donner lieu à transcription du dispositif du jugement tenant lieu d'acte de naissance et emporte, aux termes des articles 18 et suivants du code civil, attribution de plein droit de la nationalité française à l'enfant mineur étranger adopté par un Français. La transcription d'une décision étrangère d'adoption assimilable à une adoption plénière de droit français ne peut être réalisée directement sur les registres d'état civil français sans vérification de sa régularité internationale par le procureur de la République dans le ressort duquel la transcription doit être effectuée.

La publicité de l'adoption simple s'effectue par mention en marge de l'acte de naissance de l'adopté ou à défaut d'acte de naissance détenu par un officier de l'état civil français, par la transcription du jugement ne valant pas acte de naissance (art. 362 et 370-5 C.civ.). « L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité » (art. 21 C. civ.) et ne permet pas l'établissement d'un acte de naissance sur les registres de l'état civil français mais permet à l'adopté, jusqu'à sa majorité, de réclamer la nationalité française de l'adoptant par déclaration (art. 21-12 C.civ.).

Dans l'hypothèse où l'adopté dispose d'un acte de naissance détenu par un officier de l'état civil français, l'adoption prononcée à l'étranger assimilable à une adoption simple française peut, sur instruction du procureur de la République, être mentionnée en marge de son acte de naissance. A défaut d'acte de naissance établi sur les registres de l'état civil français, aucune publicité de la décision étrangère d'adoption simple ne peut être faite en France sur simple instruction du procureur de la République. Une décision française en exequatur de cette décision d'adoption simple étrangère peut, en revanche, faire l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil du service central de l'état civil, cette transcription ne valant pas acte de naissance. »

La circulaire précise que (par. 375) :

« 375. Les vérifications et la qualification de l'adoption étrangère en droit français opérées par le parquet sont différentes selon que l'adoption s'est déroulée dans le cadre (v. n°383 et suiv.) ou en dehors du champ de la convention de la Haye du 29 mai 1993 (V. n°389 et suiv.). Au terme de cette vérification, il ordonnera la publicité de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français. Dans le cas contraire, la partie requérante pourra assigner le ministère public devant le tribunal en mettant en cause toute personne intéressée afin de voir ordonner les mesures de publicité sollicitées, ou engager une instance en exequatur (V. n°399).

En cas de refus de transcription ou si le demandeur est débouté de son action en exequatur ou aux fins de contester la décision de refus de transcription (ou de mention de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français) en France par le procureur de la République, il peut solliciter une nouvelle adoption en France en justifiant de nouveaux éléments ou produisant de nouvelles pièces (V. n°405)

376. L'exequatur d'une décision d'adoption étrangère (V. n°399) même s'il n'est pas requis d'une manière générale, peut être sollicité notamment lorsque l'adoption prononcée à l'étranger est assimilable à une adoption simple française. En effet, pour l'adopté étranger né à l'étranger ne disposant pas d'acte de naissance en France, la mesure de publicité de la décision d'adoption simple par mention s'avère impossible. Au surplus, l'exequatur de l'adoption simple étrangère rendue en dehors du cadre de la convention de La Haye du 29 mai 1993 doit être sollicité avant toute déclaration de nationalité française conformément aux articles 21-12 du code civil et 16°3 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française. En revanche, si la décision émane d'un pays ayant ratifié la convention de la Haye et est accompagnée du certificat de conformité prévu à l'article 23 de la convention, l'exequatur n'est pas nécessaire⁹⁷.

377. La régularité de la décision étrangère peut également être contrôlée, à titre incident, au cours de toute instance lors de laquelle elle est invoquée. »

4.2. Règles régissant la compétence territoriale du juge de l'exequatur en général.

Comme le soulignent les auteurs, distincte de l'action sur le fond comme de l'action tendant à la mise en oeuvre de mesures d'exécution, l'action en exequatur est soumise à un régime procédural propre, largement construit par la jurisprudence (cf. P. de Vareilles-Sommières et F. Marchadier, *Répertoire Dalloz de droit international*, V° *Jugement étrangers : matière civile et commerciale*, n°246 s. et réf. cit.). Comme l'expliquent B. Audit et L. d'Avout, *Droit international privé*, 9^{ème} éd., 2022, n°589 et réf. cit.) :

« L'instance en exequatur est une instance propre, qui a d'ordinaire pour objet de permettre l'exécution en France de tout ou partie du dispositif de la décision étrangère. Elle se distingue d'une instance directe qui aurait le même objet que l'instance d'origine, car elle ne tend qu'à l'appréciation de la régularité de la décision étrangère selon des critères limitativement énumérés ; la différence a été accentuée par la disparition du pouvoir de révision de la décision étrangère. Il suit principalement de cette distinction que l'action en exequatur est conduite en principe selon les règles ordinaires de procédure. Les dispositions spéciales éventuellement applicables en droit interne au type de litige ayant donné lieu au fond à la décision étrangère ne lui sont pas applicables : ainsi, les règles particulières en matière de divorce. »

Les tribunaux français ont une compétence générale pour connaître des actions en exequatur des jugements étrangers tendant à les doter de la force exécutoire en France (rappr. l'article 180 du projet de code de droit international privé) et cette compétence, sous réserve des règles édictées par certains règlements européens, est exclusive.

a). S'agissant de la compétence d'attribution, comme l'expliquent P. de Vareilles-Sommières et F. Marchadier (art. préc., n°251 s. et réf. cit.) :

« 251. Les « demandes [...] en exequatur des décisions judiciaires et actes publics étrangers » sont portées devant le tribunal judiciaire, qui en connaît à juge unique, sauf pour ce dernier à renvoyer l'affaire en l'état à la formation collégiale soit d'office soit à la demande de l'une des parties (COJ, art. R. 212-8, 2° [art. L. 311-11 ancien]). La saisine, par le demandeur, du tribunal judiciaire dans sa formation collégiale selon la procédure de droit commun n'est pas admise (Civ. 1^{re}, 9 déc. 2003, préc. supra, n° 30). L'indépendance entre la demande réglée par le jugement étranger et la demande en exequatur (V. supra, n° 247) interdit d'étendre à cette dernière les règles de compétence d'attribution qui auraient été applicables à la première si elle avait été présentée directement en France. Un courant jurisprudentiel ancien en a déduit l'incompétence du tribunal de commerce pour l'exequatur d'un jugement étranger rendu en matière commerciale (V. par exemple Paris, 16 avr. 1855, S. 1855. 2. 336. – Bordeaux, 16 déc. 1868, S. 1868. 2. 147).

252. Certaines conventions internationales peuvent déroger à cette solution, ou l'aménager. Il en est ainsi notamment de quelques conventions bilatérales négociées par la France avec les États d'Afrique anciennement administrés par elle, qui prévoient que l'action en exequatur est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. La Cour de cassation en a déduit que le juge des référés lui-même n'était en ce cas pas compétent au sens de ces textes pour statuer sur la demande d'exequatur (pour la Convention franco-ivoirienne du 24 avr. 1961 [préc. supra, n° 13] : Civ. 1^{re}, 4 janv. 1995, Rev. crit. DIP 1995. 731, note H. Muir Watt – Civ. 1^{re}, 21 nov. 1995, n° 94-11.240 Bull. civ. I, n° 416. – Civ. 1^{re}, 3 juin 1998, D. 1998. IR 162. – Civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 1998, Rev. crit. DIP 1999. 317, 2^e esp., note H. Muir Watt. – *ftline*Civ. 1^{re}, 6 mars 2013, n° 12-30.134, D. 2013. Actu. 717. – Contra : Civ. 1^{re}, 6 oct. 1998, Rev. crit. DIP 1999. 317, 1^{re} esp., note H. Muir Watt. – Pour la Convention franco-burkinabée du 24 avr. 1961 [préc. supra, n° 13] : Civ. 1^{re}, 8 juin 2004, JCP 2004. II. 10168, note J.-G. Mahinga. – Sur les solutions retenues dans le cadre de l'Union européenne, V. Compétence européenne, reconnaissance et exécution : matières civile et commerciale [Eur., Internat., Pr. civ.] et [Règlement Bruxelles II bis : compétence, reconnaissance et exécution en matières matrimoniale et de responsabilité parentale \[Internat.\]](#). – Et, sur l'ensemble de la question : M.-L. NIBOYET et SINOPOLI, avec la collab. de F. DE BÉRARD, article préc., p. 11 s.). Désormais, la compétence est exercée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond (art. 28 de l'Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019 prise en application de l'art. 28 de la L. n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dans l'hypothèse où une convention internationale attribue compétence au président du tribunal de grande instance. – pour une application, V. Civ. 1^{re}, 9 nov. 2022, n° 21-18.493). »

b). En ce qui concerne la compétence territoriale, discutée en l'espèce, le professeur Huet explique (*Jurisclasseur Droit international*, Fasc. 548-30 : *Effets en France des jugements étrangers subordonnés à leur régularité internationale, Exécution ou force exécutoire du jugement : procédure de l'exequatur*, n°20 s. et réf. cit.) que :

« Critères de compétence retenus ou exclus

« § 20 Le droit commun des articles 42 et 43 du Code de procédure civile donne compétence au tribunal du domicile ou, à défaut de domicile en France, au tribunal de la résidence du défendeur personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, au tribunal de son établissement (V. Cass. 1^{re} civ., 5 avr. 1960, motifs : D. 1960, p. 717, note G. Holleaux ; JDI 1960, p. 1070, obs. J.-B. Sialelli ; Rev. crit. DIP 1961, p. 389, note M. Weser. - CA Colmar, 29 mai 1937, cité n° 17. - CA Paris, 18 déc. 1973, sol. impl. : Gaz. Pal. 1974, 1, p. 74, note R.S. ; Rev. crit. DIP 1974, p. 530, note B. Audit).

§ 21 L'autonomie de l'instance en exequatur (V. [n° 15](#)) rend, au contraire, inapplicables à celle-ci les règles de compétence territoriale propres à une matière déterminée, tel l'[article 46, alinéas 2 et 3, du Code de procédure civile](#) si la décision étrangère concerne un contrat ou un délit, ou l'article R. 517-1 (devenu art. R. 1412-1) du Code du travail si un contrat de travail est en cause (V. B. Audit et L. d'Avout, cités n° 11, n° 586. - B. Audit, note : Rev. crit. DIP 1974, p. 533. - M.-L. Niboyet et G. de Geouffre de La Pradelle, cités n° 1, n° 789).

§ 22 Si le domicile et la résidence de la personne physique défenderesse, ou si l'établissement de la personne morale défenderesse, sont situés à l'étranger ou sont inconnus, le demandeur peut saisir le tribunal français de son choix à condition que ce choix soit conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice (B. Audit et L. d'Avout, cités n° 11, n° 586. - D. Holleaux, J. Foyer et G. de Geouffre de La Pradelle, cités n° 8, n° 1022. - P. Mayer, V. Heuzé et B. Remy, cités n° 3, n° 432. - Sur une solution analogue au sujet des articles 14 et 15 du Code civil, V. [JCl. Droit international, fasc. 581-31](#)). L'action en exequatur pourra notamment être portée devant le tribunal du domicile du demandeur (CA Paris, 18 déc. 1973, cité n° 20) ou devant le tribunal du lieu d'exécution du jugement étranger, tel celui du lieu de situation d'un bien saisissable (Cass. 1re civ., 5 avr. 1960, cité n° 20. - {fs24 TGI Paris, 11 juill. 1979 : Rev. crit. DIP 1981, p. 102, note H. Gaudemet-Tallon, énonçant que " l'effet strictement territorial que le demandeur en exequatur cherche à faire produire (au jugement étranger) l'autorise à saisir de sa prétention le tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie, sans qu'il puisse au préalable lui être imposé de justifier les raisons de son choix ou d'indiquer les biens sur lesquels il entend faire payer sa créance ". - H. Gaudemet-Tallon, note préc., pense qu'il faut mettre sur le même plan la compétence du tribunal du domicile du défendeur et celle du lieu d'exécution). Une pratique très courante consiste à saisir le tribunal de grande instance de Paris en raison de sa position géographique centrale et de son expérience en la matière (M.-L. Niboyet et G. de Geouffre de La Pradelle, cités n° 1, n° 782. - G. Pluyette, La jurisprudence du tribunal de Paris en matière d'exequatur des jugements étrangers (1964-1988) : Travaux comité fr. DIP 1988-1990, p. 27 s., spécialement p. 44).

§ 23 **Pouvoir du juge saisi de relever d'office son incompétence territoriale**

On pourrait penser que l'autonomie de l'instance en exequatur (V. [n° 15](#)) doit empêcher le juge saisi de relever d'office son incompétence territoriale, quand bien même la décision étrangère concernerait l'état des personnes de sorte que l'[article 93 du Code de procédure civile](#) aurait donné ce pouvoir au tribunal si le fond de l'affaire lui avait été présenté directement (Comp. TGI Dunkerque, 21 mars 1984, motifs : Rev. crit. DIP 1986, p. 83, note M. Simon-Depitre ; Gaz. Pal. 1984, 2, somm. p. 284). Les auteurs estiment néanmoins qu'en matière d'exequatur, le juge saisi peut relever d'office son incompétence territoriale, soit lorsque la décision étrangère a trait à l'état des personnes (Ph. Francescakis et H.-J. Lucas, cités n° 9, n° 134. - V. TGI Dunkerque, 21 mars 1984 n, préc., refusant en l'espèce d'user de cette faculté), soit de manière générale (B. Audit, note citée n° 20, p. 533 et 534). »

Cf. dans le même sens P. de Vareilles-Sommières, art. préc., n°251 s. et réf. cit., H. Gaudemet-Tallon, Répertoire Dalloz de droit international, V° Compétence internationale : matière civile et commerciale, n°96 et réf. cit.), adde, excluant expressément les règles spéciales éventuellement prévues pour la procédure sur le fond, B. Audit et L. d'Avout, op. cit, n°593 :

« Le tribunal territorialement compétent est désigné selon la règle de principe ; c'est donc celui du lieu où demeure le défendeur (CPC, art. 42 et 43). Mais il arrive que celui-ci n'ait en France ni domicile ni résidence. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de recourir aux règles optionnelles éventuellement prévues pour le type de litige ayant donné lieu à l'action à l'étranger, car ces critères sont conçus dans la perspective d'une

instance au fond. Comme dans le cas voisin où la compétence des tribunaux français sur une action au fond repose exclusivement sur la nationalité française de l'une des parties, le demandeur sera autorisé à saisir le tribunal de son choix pourvu que celui-ci respecte les exigences d'une bonne administration de la justice. Dans le cas envisagé, il pourra être tenu compte du lieu où le demandeur envisage de faire exécuter la décision (cf. TGI Paris, 11 juillet 1979, Rev. crit. DIP, 1981, p. 102, note H. Gaudemet-Tallon). »

4.3. Problèmes particuliers liés à la compétence territoriale du juge de l'exequatur en matière d'adoption.

La loi édicte en matière d'adoption internationale des règles de compétence territoriales spéciales, mais leur application à l'adoption d'un enfant majeur est discutée (4.3.1.). Des règles particulières peuvent également être prévues par une convention internationale (4.3.2.). A défaut, seront appliquées les règles de droit commun (4.3.3.).

4.3.1. Règles de compétence territoriales spéciales prévues en matière d'adoption internationale par l'article L211-13 COJ.

Aux termes de l'article L 211-13 du code de l'organisation judiciaire :

« Des tribunaux judiciaires spécialement désignés connaissent des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France. »

En application de l'article R. 212-8, 2° du Code de l'organisation judiciaire :

« Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France, sont fixés conformément au tableau VIII-I annexé au présent code. »

Il n'existe qu'un tribunal compétent par cour d'appel. »

Comme le relève la cour d'appel de Rennes dans l'arrêt sous examen :

« La cour relève que les parties s'accordaient, à juste titre, en première instance pour considérer que l'article L.211-13 du code de l'organisation judiciaire, prévoyant une compétence spéciale de certains tribunaux judiciaires pour les actions aux fins d'adoption ou aux fins de reconnaissance de jugements d'adoption rendus à l'étranger lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France, n'est pas applicable en l'espèce puisque l'adoptée était âgée de 27 ans au moment de son adoption et ne peut donc être considérée comme une enfant au sens de cet article. Si le ministère public entend revenir sur ce consensus devant la cour, il demeure que cet article n'est pas applicable dans le cas d'espèce pour les raisons sus-visées. »

Le mémoire ampliatif souligne que :

« La Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion de décider si ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes d'exequatur de décisions d'adoption ou seulement à celles concernant les mineurs. Car, bien que les textes n'opèrent pas de distinction, la circulaire n°2011-11 du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR : JUSC1119808C) retient qu'ils n'ont vocation qu'à s'appliquer aux adoptions d'enfants mineurs, à l'image du champ d'application de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale dont il s'inspire : "Sur le fond, l'article L. 211-13 du code de l'organisation judiciaire s'inspire directement des stipulations de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il s'applique donc aux adoptions internationales telles qu'envisagées par cette convention" (p. 222) »

4.3.2. Conventions bilatérales édictant des règles de compétence spéciales en matière d'exequatur

Comme le souligne la cour d'appel dans l'arrêt sous examen, certaines conventions bilatérales conclues par la France prévoient des règles de compétences territoriales spéciales en matière d'exequatur : cf. notamment la convention passée entre la France et la République de Côte d'Ivoire le 24 avril 1961, la convention passée entre la France et la France et le Sénégal le 29 mars 1974, ou l'accord de coopération judiciaire passé entre la France et le Congo des 1^{er} janvier 1974 et 17 juin 1978.

En application de ces conventions, la cour d'appel de Rennes a, dans plusieurs décisions, retenu sa compétence en matière d'exequatur d'un jugement étranger d'adoption, en tant que juge du lieu où l'exécution est recherchée. Sur ces décisions et leur interprétation, cf. infra.

En revanche l'article 36 2° de l'accord de coopération en matière de justice signé le 21 février 1974 entre la France et le Cameroun, renvoie au droit commun :

« La procédure de la demande d'exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée ».

En toute hypothèse, on pourrait se demander s'il convient de retenir la compétence du juge nantais en tant que juge du lieu où l'exécution de la décision est recherchée dès lors qu'il est admis en doctrine comme en jurisprudence, que la transcription n'est pas une mesure d'exécution du jugement étranger mais une mesure de publicité de l'état découlant du jugement étranger, mesure qui est prescrite par le droit français (cf. supra).

4.3.3. Règles de compétence territoriales de droit commun : inefficacité, dans le cas particulier, du rattachement au domicile du défendeur

En l'absence de règle de compétence territoriale spéciale applicable, il convient, comme l'avait retenu la cour d'appel de Rennes et comme le soutient le mémoire ampliatif, de se référer aux règles de droit commun.

L'application du premier critère prévu par l'article 42 du code de procédure civile, est problématique. Comme le souligne en effet, la cour d'appel de Rennes dans l'arrêt sous examen : « Dans le cas d'espèce, il est incontestable, et d'ailleurs non contesté, que le défendeur légitime à l'action est le ministère public, avec cette particularité qu'il existe autant de représentants du ministère public que de tribunaux judiciaires sur le sol français. »

Le critère du domicile ne fonctionnant pas, il conviendrait donc, selon la cour d'appel, de se référer aux critères subsidiaires ou complémentaires liés au souci d'une bonne administration de la justice.

4.3.4. Exigence d'une bonne administration de la justice.

a). compétence du tribunal judiciaire de Nantes en tant que tribunal du lieu de l'exécution de la décision étrangère

Devant le premier juge et devant la cour d'appel, la demanderesse au pourvoi soutenait que le tribunal judiciaire de Nantes était compétent dès lors qu'il s'agissait du lieu où l'exécution devait être poursuivie. C'est la thèse qui est reprise devant la Cour de cassation. Selon le mémoire ampliatif, « s'agissant du lieu d'exécution de la décisions, il permet aux justiciables de centraliser dans le même ressort leur action en exequatur puis les démarches qui devront y être accomplies et, éventuellement, l'action en exécution ».

Or, en application de l'article 3 du décret n°65-422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères :

« Le service central d'état civil tient également des registres où sont transcrits :

1° Les jugements français tenant lieu d'actes de l'état civil lorsque ceux-ci ont été ou auraient dû être dressés à l'étranger ;

2° Les jugements d'adoption simple concernant les personnes nées à l'étranger lorsque leurs actes de naissance ne sont pas conservés sur des registres français ;

3° Les décisions d'adoption régulièrement prononcées à l'étranger à l'égard d'un enfant né à l'étranger dont au moins un parent a la nationalité française et ayant en France les effets de l'adoption plénière ; »

1/ Comme on l'a expliqué supra, le critère du lieu de l'exécution a été retenu par plusieurs conventions bilatérales de coopération judiciaire, notamment les conventions passées entre la France, la République de Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Congo.

Dans ses conclusions d'appel, Mme [L] citait plusieurs décisions de la cour d'appel de Rennes admettant, sur le fondement de ces conventions, la compétence du tribunal de grande instance de Nantes, en tant que tribunal du lieu d'exécution, la décision d'adoption ayant vocation à être exécutée à Nantes, où est localisé le Service central de l'état civil sur les registres duquel le jugement exequaturé sera transcrit.

Le mémoire ampliatif reproduit l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 10 février 2020, n°19/04400 :

« Sur la compétence territoriale

La cour relève que les parties s'accordent en dernier lieu à dire que le tribunal de grande instance de Nantes était territorialement compétent pour connaître de la demande de Monsieur B Il résulte de l'article 51 de l'accord de coopération entre la République française et la République populaire du Congo des 1er janvier 1974 et 17 juin 1978 sus-cité que l'exécution d'une décision judiciaire rendue en République populaire du Congo est accordée par le Président du tribunal de grande instance du lieu où l'exécution est recherchée.

Le registre sur lequel les jugements d'adoption simple sont enregistrés concernant les personnes nées à l'étranger, lorsque leurs actes de naissance ne sont pas conservés sur des registres français, est tenu au service central d'état civil situé à Nantes, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'exécution d'un tel jugement relève de la compétence des juridictions nantaises »

Dans ses conclusions d'appel, Mme [L] citait également Rennes 28 septembre 2020, n°20/00305

« Le registre sur lequel les jugements d'adoption sont enregistrés concernant les personnes nées à l'étranger, lorsque leurs actes de naissance ne sont pas conservés sur des registres français, est tenu au service central d'état civil situé à Nantes, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'exécution d'un tel jugement relève de la compétence des juridictions nantaises ».

Certes, comme le souligne la cour d'appel de Rennes dans l'arrêt sous examen, ces décisions ont été rendues sous l'empire de conventions bilatérales prévoyant expressément la compétence du juge de l'exécution, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il convient cependant d'observer que ces décisions n'en reconnaissent pas moins la compétence du juge nantais en tant que juge du lieu de l'exécution.

Restent les interrogation soulevées supra, sur la qualification de « mesure d'exécution » attachée à la transcription d'un jugement étranger rendu en matière d'état des personnes.

2/ Dans ses conclusion d'appel, Mme [L] soutenait que le tribunal judiciaire de Nantes était seul compétent car le procureur de la République de Nantes est exclusivement compétent pour requérir la transcription du jugement d'adoption simple auprès de l'officier du service central de l'état civil lorsque l'adopté est né à l'étranger et n'a pas d'acte de naissance en France. La thèse est reprise devant la Cour de cassation.

Dans son mémoire ampliatif, la demanderesse s'appuie sur la circulaire n°2011-11 du 28 octobre 2011 (NOR : JUSC1119808C).

Comme il a été expliqué supra, la circulaire indique que : « Dans l'hypothèse où l'adopté dispose d'un acte de naissance détenu par un officier de l'état civil français, l'adoption prononcée à l'étranger assimilable à une adoption simple peut, sur instruction du procureur de la République, être mentionnée en marge de son acte de naissance. A défaut d'acte de naissance établi sur les registres français de l'état civil, aucune

publicité de la décision étrangère d'adoption simple ne peut être fait en France sur simple instruction du procureur de la République. Une décision française en exequatur de cette décision d'adoption étrangère peut, en revanche, faire l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil du service central de l'état civil, cette transcription ne valant pas acte de naissance. »

Le service central de l'état civil ne pouvant retranscrire que les jugements étrangers d'adoption pour lesquels il a reçu des instructions du procureur de la République de Nantes, l'action en exequatur devrait nécessairement être engagée devant le tribunal judiciaire de Nantes, en tant que tribunal du lieu d'exécution de la décision.

La demanderesse cite également une réponse ministérielle du 7 décembre 2023, du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, interprétant l'article 171-5 du code civil :

« Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants ». Ce principe s'applique à toute union contractée hors de France à compter du 1er mars 2007 ; les unions antérieures, quant à elles, produisent des effets à l'égard des tiers, en France, même en l'absence de transcription. En cas de décès de l'un des conjoints, la transcription peut être sollicitée, et ce à tout moment et sans condition de délai, par le conjoint survivant, même si ce dernier ne possède pas la nationalité française. Si l'un des époux a adopté, à l'étranger, l'enfant de son conjoint, il lui appartient de faire vérifier l'opposabilité en France de la décision étrangère correspondante, en s'adressant au - 11 – procureur de la République de Nantes. Sur instructions de ce dernier, la décision étrangère sera transcrite sur les registres du service central d'état civil en application de l'article 354 du code civil et cette transcription tiendra lieu d'acte de naissance. En revanche, en l'absence de cette formalité, ou si le procureur de la République estime que la décision étrangère n'est pas opposable en France, l'adoption ne produira pas d'effets dans notre pays, et ce, que le parent biologique soit vivant ou non » (JO Sénat du 07/12/2023, p. 6779)

Le mémoire ampliatif en déduit que « Il y a donc lieu de considérer que le lieu d'exécution de la décision correspond au lieu où elle a vocation à être transposée dans les registres de l'état civil, c'est à dire à Nantes où sont conservés les registres d'état civil relatifs aux événements d'état civil survenus à l'étranger ».

Reste là encore la question de la qualification de « mesure d'exécution », sauf à dire que le tribunal judiciaire de Nantes est compétent et seul compétent, non pas en tant que tribunal du lieu d'exécution de la décision exequaturée, stricto sensu, mais parce que la publicité de cette décision une fois exequaturée, doit se faire sur les registres du Service central de l'état civil de Nantes. (Rappr. M. Revillard, Répertoire de droit international, V° Actes de l'état civil, n°129 : « Le procureur de la République territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le jugement doit être transcrit. Il faut noter que le procureur de la République de Nantes est désormais seul compétent pour ordonner la mention ou la transcription des décisions étrangères auprès du Service central de l'état civil ».)

Dans son arrêt du 27 février 2023, la cour d'appel de Rennes rejette toute argumentation fondée sur la compétence du tribunal judiciaire de Nantes en tant que juge de l'exécution. Elle s'appuie sur la motivation des premiers juges, qu'elle dit adopter.

Synthétisant cette argumentation, la cour d'appel retient que :

« (...) aux termes d'une interprétation exempte de toute dénaturation des dispositions combinées des paragraphes 376, 379 et 380 de la circulaire n° JUSC 1119008C du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation, et du modèle de réquisition de transcription de jugement d'adoption simple déclaré exécutoire en France figurant au paragraphe 402 de cette circulaire, que la cour adopte, le premier juge a déduit, à juste titre, que le procureur de la République de tout tribunal judiciaire peut adresser des instructions au service central d'état civil. C'est donc en vain que Mme [L] soutient le contraire. »

b). utilisation au titre de l'exigence d'une bonne administration de la justice, des règles de compétence spéciales en matière d'adoption.

Le premier juge, comme la cour d'appel, affirment que pour déterminer le juge territorialement compétent pour assurer le contrôle des jugements étrangers d'adoption, il faut en revenir aux règles générales de compétence territoriale en matière d'adoption prévues par l'article 1166 du code de procédure civile, i.e. les règles spéciales régissant les demandes d'adoption devant le juge français : serait donc compétent le tribunal judiciaire du lieu où demeure le requérant lorsqu'il demeure en France. Selon la cour d'appel :

« Il s'en déduit que le tribunal judiciaire de Nantes n'a pas vocation dans le cas d'espèce à se trouver compétent, y compris à titre subsidiaire. En effet, et faute de trouver dans le cas d'espèce, un critère de compétence territoriale édictée par l'article 42 du code de procédure civile, le choix de la juridiction territorialement compétente doit être réalisé conformément aux exigences d'une bonne administration de la justice, conformément à la jurisprudence en la matière, et non comme le soutient Mme [L] en fonction de son bon vouloir.

Or, dans le cas d'espèce alors que la demande d'exequatur a pour seule fin de déclarer régulier le jugement d'adoption étranger, et partant mission étant donnée au juge dans ce contexte de s'assurer que le litige se rattache de manière caractérisée au pays dont le juge a été saisi et que ce choix n'est pas frauduleux, il est de bonne administration de la justice que l'on se réfère aux règles relatives à l'adoption en France, et plus particulièrement l'article 1166 du code de procédure civile qui énonce les règles relatives à la compétence territoriale du juge. Ainsi, et selon cet article, le tribunal compétent est : le tribunal du lieu où demeure le requérant lorsque celui-ci demeure en France ; le tribunal du lieu où demeure la personne dont l'adoption est demandée lorsque le requérant demeure à l'étranger ; le tribunal choisi en France par le requérant lorsque celui-ci et la personne dont l'adoption est demandée demeurent à l'étranger.

Aussi, alors que la requérante est domiciliée à Toulouse, en France, c'est donc le tribunal judiciaire toulousain qui doit être déclaré territorialement compétent pour connaître de sa demande d'exequatur du jugement du tribunal de grande instance de La Lekié (Cameroun), du 20 novembre 2018, ayant prononcé à son profit l'adoption simple de sa nièce [T] [F] [V], née le [...] 1991 à Yaoundé (Cameroun). Cette compétence répond non seulement à un critère de proximité géographique, mais également au souhait de Mme [L] de voir désigner une juridiction spécialisée en la matière : en effet, conformément aux dispositions de l'article L.211-13 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal judiciaire de Toulouse fait partie des juridictions spécialement désignées pour connaître des actions aux fins d'adoption ou de reconnaissance de jugements d'adoptions rendus à l'étranger lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France et a donc une expertise certaine pour traiter de la demande formée par Mme [L].

La disposition de l'ordonnance déferée doit donc être confirmée en ce qu'elle a déclaré le tribunal judiciaire de Nantes incompétent pour statuer sur la demande de Mme [L] et désigné le tribunal judiciaire de Toulouse pour en connaître. Toute demande contraire sera rejetée. »

Ce raisonnement appelle trois observations :

1/ Il convient tout d'abord de souligner que si l'on suit le raisonnement de la cour d'appel, les règles de compétence spéciales en matière d'adoption demandée devant le juge français (art. 1166 CPC), n'interviennent pas comme critère premier de compétence afin de déterminer le juge territorialement compétent pour prononcer l'exequatur. Il n'y a donc pas, stricto sensu, utilisation des règles régissant l'instance directe visant à faire prononcer l'adoption par le juge français pour déterminer la compétence du juge français dans le cadre d'une procédure d'exequatur : une telle utilisation se heurterait en effet au principe et à la jurisprudence selon lesquels l'instance en exequatur est une instance propre, ayant un objet distinct et, qu'en conséquence les dispositions spéciales éventuellement applicables en droit interne au type de litige ayant donné lieu au fond à la décision étrangère ne lui sont pas applicables (cf. supra). Ces règles n'interviennent que dans un second temps du raisonnement, au titre des règles de compétence liées au souci d'une bonne administration de la justice.

On peut cependant se demander si d'une part, il est possible d'utiliser ces règles, alors que l'objet de l'instance est différent. D'autre part, plutôt que de passer par les règles de compétence spéciales, ne serait-il pas possible de retenir, au titre d'une bonne administration de la justice, le critère du domicile du demandeur à l'adoption (cf. infra) ?

2/ ensuite, le juge ainsi déterminé serait seul compétent pour statuer sur une telle demande, le demandeur à l'exequatur ne pouvant opter pour un autre juge en invoquant la bonne administration de la justice.

Or, il semble qu'une jurisprudence comme en doctrine, il soit admis que le demandeur peut saisir le tribunal français de son choix à condition que ce choix soit conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice (cf. les références citées supra).

3/ enfin, une fois appliqué le critère du domicile du demandeur (art. 1166 CPC) pour déterminer le juge de l'exequatur territorialement compétent, il convient, ensuite, de mettre en oeuvre les règles de compétence matérielle, désignant au sein de ressort dans lequel se trouve le domicile du demandeur, le tribunal spécialement compétent pour statuer en matière d'adoption. Seront donc mises en oeuvre, toujours au titre d'une bonne administration de la justice, les règles de l'article 211-13 du code de l'organisation judiciaire qui donne compétence à certains tribunaux judiciaires spécialisés pour connaître des actions aux fins d'adoption ainsi que les actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France (sur ce texte, et son applicabilité aux personnes majeures ayant fait l'objet d'une adoption à l'étranger, cf. supra).

La cour d'appel de Rennes rejoint ainsi un arrêt rendu le 12 juin 2014 (n°13/09319), cité par le mémoire ampliatif, par la cour d'appel de Versailles, même si celle-ci partait sur des bases différentes puisqu'elle recherchait le juge compétent en tant que juge de l'exécution, par application de la convention franco-ivoirienne du 24 avril 1961 : la cour se réfère elle aussi aux règles de l'article L211-13 du code de l'organisation judiciaire (réd. Loi du 12 mai 2009), pour déterminer, dans le ressort où se trouve le domicile du demandeur, le tribunal « spécialement » compétent pour connaître des demandes d'exequatur d'un jugement d'adoption prononcé à l'étranger :

« Le ministère public fait à bon droit grief au premier juge d'avoir retenu la compétence du tribunal de grande instance de Chartres sur le fondement des dispositions de l'article 38 de l'accord de coopération - 9 – judiciaire franco ivoirien du 24 avril 1961, en considérant que, cet accord énonçant en son article 38 qu'en matière civile l'exequatur est accordée par le président du tribunal de grande instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie, il faut entendre en matière d'adoption le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les personnes désireuses de demander l'adoption ou en faveur desquelles un jugement d'adoption a été rendu à l'étranger ont leur domicile et où elles ont prévu d'accueillir l'enfant à son arrivée de l'étranger, en l'espèce à [Localité 1] (28) dans le ressort du tribunal de grande instance de Chartres. En effet, l'article L 211-13 du code de l'organisation judiciaire, issu de la loi du 12 mai 2009, dispose que des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France. L'article D 211-10-1, issu du décret 2009-1221 du 12 octobre 2009, entré en vigueur le 1er janvier 2010, dispose que le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions aux fins d'adoption ainsi que des actions aux fins de reconnaissance des jugements d'adoption rendus à l'étranger, lorsque l'enfant résidant habituellement à l'étranger a été, est ou doit être déplacé vers la France, sont fixés conformément au tableau VIII I annexé au présent code. Il n'existe qu'un tribunal compétent par cour d'appel'. Il ressort dudit tableau que dans le ressort de la cour d'appel de Versailles, seul le tribunal de grande instance de Nanterre est compétent. En tout état de cause, l'exécution, telle que visée par l'accord de coopération judiciaire franco ivoirien, devant être poursuivie dans le ressort de la cour d'appel de Versailles (les époux G. ayant prévu d'accueillir à leur domicile, situé en Eure et Loir, l'enfant résidant actuellement à Abidjan), le président du tribunal de grande instance compétent ne peut être que celui du tribunal de grande

instance de Nanterre, ainsi que le conclut le ministère public. Dès lors, il y a lieu d'infirmar la décision entreprise et de dire que le tribunal de grande instance de Chartres est territorialement incompétent »

c). critère du lieu du domicile du demandeur. Le souci d'une bonne administration de la justice pourrait également conduire à retenir la compétence du tribunal du lieu où les parents adoptifs sont domiciliés et où la vie familiale doit se développer, sans qu'il soit besoin d'assimiler lieu du domicile du demandeur et lieu d'exécution de la décision et/ou de passer par les règles de compétence spéciales édictées en matière d'adoption internationale dès lors que le rattachement retenu est bien le rattachement général au domicile du demandeur.

V. contra, Versailles, 12 juin 2014, n°13/09319 reproduit supra, qui, dans un premier temps, assimile lieu d'exécution et lieu du domicile du demandeur en ce qu'il est le lieu où vit celui-ci et où doit se développer la vie familiale, et, dans un second temps, pour déterminer le juge spécialement compétent en tant que juge du lieu du domicile du demandeur, applique l'article L211-13 du COJ.

d). Critère de la juridiction la mieux placée.

Enfin, on pourrait imaginer qu'au titre d'une bonne administration de la justice, soit admise la compétence de la juridiction la mieux placée compte tenu de l'objectif poursuivi. La juridiction nantaise serait compétente non pas en tant que juridiction du lieu d'exécution de la décision et/ou en raison de la compétence exclusive du parquet de Nantes pour ordonner la transcription du jugement étranger d'adoption sur les registres français de l'état civil, mais parce qu'il s'agirait du juge le mieux placé compte tenu de l'objet de la demande, i.e. obtenir la transcription de la décision sur les registres de l'état civil.

C'est sur cette thèse qu'est construite la troisième branche du moyen.

4.4. Examen des griefs du pourvoi

4.4.1. La première branche du moyen fait grief à la cour d'appel d'avoir déclaré le tribunal judiciaire de Nantes incompétent alors que l'indépendance de l'action en exequatur par rapport à l'action sur le fond exclut que les règles de compétence territoriales propres à la matière en cause applicables à l'action sur le fond soient étendues à l'action en exequatur. Or, pour dire que le tribunal judiciaire de Nantes n'est pas compétent, la cour d'appel retient qu'il convient de se référer aux règles relatives à l'adoption en France, et plus particulièrement aux règles de l'article 1166 3° du code de procédure civile aux termes duquel la demande d'adoption doit être portée devant le tribunal du lieu où demeure le requérant lorsque celui-ci demeure en France.

En appréciant sa compétence au regard des règles de compétence directe applicables à l'action en adoption, la cour d'appel aurait violé l'article 3 du code civil et les principes de droit international privé gouvernant l'exequatur des jugements étrangers.

4.4.2. La deuxième branche du moyen invoque également la compétence du tribunal judiciaire de Nantes en tant que juridiction dans le ressort duquel la décision étrangère

a vocation à être exécutée. Il est reproché à la cour d'appel d'avoir dit que faute de trouver un critère de compétence territorial édicté par l'article 42 du code de procédure civile, le choix de la juridiction territorialement compétente doit être réalisé conformément aux exigences d'une bonne administration de la justice et qu'il est de bonne administration de la justice que l'on se réfère aux règles relatives à l'adoption en France et plus particulièrement à l'article 1166 du code de procédure civile qui énonce les règles relatives à la compétence territoriale du juge pour statuer sur les demandes d'adoption.

En se déterminant ainsi, alors que la décision étrangère d'adoption a vocation à être exécutée à Nantes, où elle doit être transposée sur les registres de l'état civil, la cour d'appel aurait violé l'article 3 du code civil et les principes du droit international privé gouvernant l'exequatur des jugements étrangers.

4.4.3. La troisième branche du moyen (subsidaire), affirme que la bonne administration de la justice commande de retenir la compétence territoriale du tribunal judiciaire de Nantes pour statuer sur les demandes d'exequatur des décisions étrangères d'adoption, juridiction dans le ressort de laquelle la décision a vocation à être transposée sur les registres de l'état civil. En écartant la compétence territoriale du tribunal judiciaire de Nantes, la cour d'appel aurait violé l'article 3 du code civil et les principes de droit international privé gouvernant l'exequatur des jugements étrangers.

Au vu des éléments rappelés supra, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.